



Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles : examen du projet de loi C-5, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Le 21 septembre 2022

I. Introduction

Le [Réseau juridique VIH](#) fait valoir les droits humains des personnes vivant avec le VIH ou le sida et de celles qui sont à risque ou affectées autrement, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, d'actions en contentieux et d'autres formes de plaider, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Depuis sa création il y a 30 ans, le Réseau juridique VIH a participé à des consultations gouvernementales et communautaires approfondies sur une vaste gamme d'enjeux juridiques et stratégiques, et a développé une expertise en matière de lois et de politiques sur les drogues.

Le [Centre on Drug Policy Evaluation \(CDPE\)](#) travaille en collaboration avec les gouvernements, les communautés concernées et la société civile afin d'améliorer la santé et la sécurité des communautés par la sensibilisation et la recherche d'interventions stratégiques efficaces, fondées sur des données probantes, dans des situations de consommation de substances. Fondé en 2010 sous le nom d'International Centre for Science in Drug Policy, le CDPE est désormais hébergé au sein du Li Ka Shing Knowledge Institute de l'hôpital St. Michael à Toronto, en Ontario.

Nous vous remercions de la possibilité que vous nous offrez de faire connaître notre point de vue sur le projet de loi C-5, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et d'attirer l'attention du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur certains éléments pertinents du point de vue des droits de la personne.

II. Abrogation des peines minimales obligatoires et rétablissement des peines d'emprisonnement avec sursis

Les peines minimales obligatoires (PMO) pour les infractions liées aux drogues ont été introduites il y a plus de 10 ans. Comme l'a fait remarquer le Réseau juridique VIH à l'époque, les PMO suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges et les obligent à imposer une peine d'emprisonnement en cas d'infractions liées aux drogues dans un large éventail de circonstances – peine qui, au regard des circonstances de l'infraction, peut s'avérer injuste et causer davantage de torts que de bienfaits. Au lieu de sanctionner les individus qui profitent du trafic à grande échelle, les dispositions prévoyant une incarcération obligatoire pénalisent les toxicomanes les plus marginalisées, notamment les personnes racisées, ou les plus pauvres qui s'adonnent à un petit trafic lié à leur consommation de drogues, et leur feront porter le fardeau. Les données probantes disponibles indiquent également que les PMO pour des infractions liées à la drogue « ne semblent influencer sur la consommation de drogue ou la criminalité liée à la drogue en aucune façon mesurable » – une conclusion confirmée par le propre examen du ministère de la Justiceⁱ.

En limitant inutilement le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer la peine, les PMO ont mené à des peines injustes et parfois cruelles qui violent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme l'a fait valoir le Réseau juridique VIH en tant qu'intervenant dans l'affaire *R. c. Lloyd*, portée devant la Cour suprême

du Canada et traitant de la constitutionnalité des PMO pour une infraction liée aux drogues, les PMO peuvent gravement compromettre la santé des toxicomanes, en particulier ceux et celles qui vivent avec le VIH ou l'hépatite C, ce qui constitue une violation des droits garantis par la *Charte*ⁱⁱ. En outre, les PMO touchent de manière disproportionnée les Noirs, les Autochtones et les communautés racisées. Selon une étude du ministère de la Justice réalisée en 2017, sur une période de 10 ans, entre 2007-2008 et 2016-2017, les Noirs et les autres personnes racisées étaient beaucoup plus susceptibles d'être admis dans un établissement correctionnel fédéral après avoir été condamnés pour une infraction punie par une PMOⁱⁱⁱ. Notamment, les infractions liées aux drogues représentaient 75 % de toutes les infractions punies par une PMO pour lesquelles des personnes ont été admises dans un établissement correctionnel fédéral^{iv}. Cette situation a eu des répercussions particulièrement troublantes sur les femmes racisées. Comme l'a fait remarquer l'enquêteur correctionnel du Canada en 2017, un pourcentage stupéfiant (54 %) de femmes noires dans les prisons fédérales purgeaient des peines pour des infractions liées à la drogue^v, dont beaucoup passaient de la drogue aux frontières pour sortir de leurs situations de pauvreté. Certaines ont même déclaré avoir été forcées à prendre part à ces activités sous menaces de violence envers leurs enfants et leurs familles^{vi}.

Les conséquences injustes des PMO ont été illustrées dans l'affaire *R. c. Sharma*, qui concernait une jeune femme autochtone, mère célibataire, survivante intergénérationnelle d'un pensionnat et ayant connu des difficultés personnelles considérables pendant son enfance. Se heurtant à d'immenses difficultés financières et à un risque d'expulsion pour elle et sa jeune fille, M^{me} Sharma a importé de la cocaïne au Canada, a plaidé coupable et a été condamnée à une PMO de deux ans, que le juge a annulée au motif qu'il s'agissait d'une peine cruelle et inhabituelle dans les circonstances entourant le cas de M^{me} Sharma et d'autres cas hypothétiques raisonnables. Toutefois, M^{me} Sharma n'était pas admissible à une peine d'emprisonnement avec sursis, car l'infraction d'importation de drogues était passible d'une peine maximale de 14 ans. Le juge chargé de déterminer la peine a reconnu qu'avant les modifications apportées au *Code criminel* visant à restreindre la possibilité d'imposer des peines avec sursis, M^{me} Sharma aurait été admissible à une telle peine et l'aurait reçue.

À l'instar des PMO, l'incarcération excessive des personnes marginalisées s'est aggravée avec les restrictions relatives aux peines d'emprisonnement avec sursis. Comme l'a fait valoir le Réseau juridique VIH devant la Cour suprême du Canada en tant qu'intervenant dans l'affaire *R. c. Sharma*, les restrictions relatives aux peines avec sursis ont une portée si large qu'elles englobent des comportements qui n'ont aucun rapport avec leur objectif, qui est de faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions graves reçoivent des peines d'emprisonnement.

Cette violation de l'intérêt de la liberté est excessivement large et susceptible d'entraîner une discrimination à l'encontre des Autochtones, des Noirs et des personnes 2SLGBTQ+. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu cette portée excessive, en concluant dans l'affaire *R. c. Sharma* que les restrictions de la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis privent le tribunal d'un moyen important de corriger la discrimination systémique à l'égard des Autochtones lorsqu'il envisage une sanction appropriée, ce qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'exacerber le désavantage des délinquants autochtones^{vii}.

Consciente de ces problèmes, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a demandé au Canada de « modifier le *Code criminel* afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis^{viii}. » De même, dans ses observations finales de 2016 sur le respect par le Canada de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné son inquiétude quant au recours excessif à l'incarcération comme mesure de lutte contre la drogue à l'égard des femmes et à la surpopulation féminine en prison qui en résulte, ainsi qu'aux taux d'incarcération élevés et croissants des femmes autochtones et des Afro-Canadiennes dans les prisons fédérales et provinciales du Canada et a

recommandé au Canada d'abroger les peines minimales obligatoires pour les infractions mineures et non violentes liées à la drogue^{ix}.

En somme, nous exhortons le Comité sénatorial permanent à appuyer l'abrogation de toutes les peines minimales obligatoires et le rétablissement des peines d'emprisonnement avec sursis, y compris par le biais des modifications proposées dans le projet de loi C-5.

III. Mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes

a) Abrogation complète de l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La partie I.1 du projet de loi C-5 porte sur les « mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes ». Bien qu'il reconnaisse dans sa « déclaration de principes » que « les interventions doivent reposer sur des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes et viser à protéger la santé, la dignité et les droits de la personne des consommateurs de drogues », que « l'infliction de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle peut accroître la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible avec les données probantes établies en matière de santé publique » et que « l'utilisation de ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique », le projet de loi C-5 n'abroge pas l'article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), qui criminalise la possession de drogues à des fins de consommation personnelle.

Après l'adoption de la *Loi sur le cannabis* en 2018, **entre 2019 et 2021, la police canadienne a procédé à près de 200 000 arrestations pour des infractions liées aux drogues; près de la moitié d'entre elles concernaient la simple possession de drogue^x**. Non seulement la prohibition des drogues alimente la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes qui en consomment, mais les casiers judiciaires limitent les possibilités d'emploi et de logement, affectent la garde des enfants et restreignent les déplacements. Des recherches ont également montré que les contacts fréquents de la police avec les consommateurs de drogues contribuent à accroître les risques pour la santé de ces derniers, en raison, par exemple, de la confiscation de seringues et de naloxone, et du harcèlement physique et verbal qui peuvent conduire au partage de seringues, à des injections précipitées et à de l'isolement pendant la consommation de drogues^{xi}. En outre, des études ont montré comment les rencontres avec la police agissent comme des obstacles à l'accès aux services de santé, y compris la thérapie par agonistes opioïdes, l'adhésion à la thérapie antirétrovirale hautement active et les programmes d'échange de seringues^{xii}. La prohibition des drogues perpétue donc des violations généralisées des droits de la personne et contribue aux épidémies de maladies et de décès évitables, y compris le VIH, l'hépatite C et d'autres infections, ainsi que les surdoses, qui ont entraîné près de 30 000 décès entre janvier 2016 et décembre 2021 à travers le Canada^{xiii}.

Au Canada, les organisations communautaires, les défenseurs de la réduction des méfaits et des droits de la personne, les autorités de santé publique et les forces de l'ordre sont très favorables à la décriminalisation de la possession de drogues. En 2021, plus de 100 organisations de la société civile partout au pays, y compris des groupes de consommateurs de drogues, des familles touchées par la consommation de drogues, des organisations de défense des politiques en matière de drogues et des droits de la personne, des fournisseurs de services de première ligne et des chercheurs [ont lancé une plateforme nationale de décriminalisation des drogues](#)^{xiv} pour le Canada qui recommandait non seulement la décriminalisation de la simple possession de drogues, mais aussi du trafic par nécessité, défini comme le partage ou la vente de drogues pour la subsistance, pour soutenir des coûts personnels liés à la consommation de drogues, ou pour fournir un approvisionnement sûr^{xv} (c'est-à-dire des sources sûres de drogues en remplacement de l'approvisionnement en drogues contaminées et non réglementées). Les autorités de santé publique de tout le pays ont également appuyé la décriminalisation des drogues pour usage personnel^{xvi}. De plus, le [Groupe d'experts sur la consommation de substances de Santé Canada recommande que](#) : « Santé Canada mette fin aux sanctions pénales pour

possession simple^{xvii} ». Les autorités provinciales^{xviii} et municipales^{xix} se joignent de plus en plus à ces appels; Vancouver et Toronto ont officiellement demandé une exemption pour décriminaliser la possession simple sur leur territoire. La ministre fédérale de la Santé mentale et des Dépendances a accordé une exemption de trois ans à la Colombie-Britannique à compter du 31 janvier 2023^{xx}.

À l'échelle mondiale, de nombreuses entités de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de nombreux experts des droits de la personne ont exprimé leur soutien à la décriminalisation, notamment l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la rapporteuse spéciale sur le droit à la santé physique et mentale^{xxi} et la rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{xxii}. En 2018, les 31 organismes du système des Nations Unies (y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le principal organisme technique sur les questions de politique en matière de drogues) ont adopté une [position commune](#) recommandant à tous les gouvernements de décriminaliser la possession simple de drogue^{xxiii}. Les [Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues](#), publiées conjointement par l'International Centre on Human Rights and Drug Policy, le PNUD, ONUSIDA et l'OMS, appellent également les États à « dépenaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances réglementées à des fins de consommation personnelle^{xxiv} » comme moyen de défendre le droit de jouir du meilleur état de santé possible. De même, la Global Commission on Drug Policy, composée d'anciens chefs d'État ou de gouvernement et d'autres éminents dirigeants politiques, économiques et culturels, a mis en évidence les dommages considérables causés par la criminalisation des personnes qui consomment des drogues et [a réclamé l'élimination de toutes les réponses punitives à l'égard de la possession et de la consommation de drogues](#)^{xxv}.

Compte tenu des nombreuses preuves démontrant les méfaits associés à la criminalisation de la possession simple de drogues et conformément à la déclaration de principes, le projet de loi C-5 devrait inclure l'abrogation complète de l'article 4 de la LRCDas.

b) Modification de la déclaration de principes

À défaut d'une telle abrogation, nous recommandons de modifier l'article 10.1 concernant la « Déclaration de principes » : celle-ci devrait, de manière explicite, reconnaître que la plupart des cas de consommation de drogues ne posent pas de problèmes pour la personne, être centrée sur les droits de la personne, mentionner les méfaits de la criminalisation du trafic de produits de première nécessité (défini comme la vente ou l'échange de drogues à des fins de subsistance, pour couvrir les coûts de la consommation personnelle de drogues ou pour assurer un approvisionnement sécuritaire) et reconnaître l'impact disproportionné des sanctions pénales pour possession de drogues sur les communautés noires, les Autochtones et les autres communautés racisées.

Comme il est précisé dans la [plateforme nationale de la société civile pour une voie vers des politiques sur les drogues basées sur les droits de la personne](#)^{xxvi}, la décriminalisation de la vente et du partage d'une substance contrôlée à des fins de subsistance ou dans le but de couvrir les coûts liés à l'usage personnel de drogues ou de fournir un approvisionnement plus sécuritaire (« trafic de nécessité ») est conforme à une approche des politiques sur les drogues axée sur les droits de la personne et la santé publique. Il est courant que des personnes vendent des quantités limitées de drogues à d'autres personnes de leur réseau comme moyen de subsistance, pour soutenir leur propre consommation indépendante ou pour assurer un approvisionnement sécuritaire. Une proportion importante de personnes qui consomment des drogues en vendent également pour gérer leur propre consommation et éviter le sevrage^{xxvii}. Des recherches ont également indiqué que de nombreuses personnes qui vendent de la drogue dans la rue prennent des mesures positives pour protéger leurs clients, comme l'utilisation de technologies de vérification des drogues et une communication claire sur le contenu des drogues, afin que leurs clients soient en mesure de mieux gérer les risques liés à leur consommation de drogues^{xxviii}. La criminalisation de la vente ou du partage dans ces circonstances constitue

une mauvaise utilisation des ressources publiques et cette réalité devrait être reconnue dans la déclaration de principes. Il faudrait plutôt mettre l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité des moyens permettant de réduire les méfaits, des services de traitement, de l'éducation, d'un approvisionnement sécuritaire en drogues et d'autres mesures de soutien, ainsi que sur les efforts d'application de la loi ciblant les infractions plus graves liées ou non au trafic de drogue.

Il est également important de reconnaître dans la déclaration de principes les répercussions disproportionnées de la prohibition des drogues sur les communautés noires et autochtones. Le cadre de contrôle des drogues au Canada est enraciné dans le racisme et le colonialisme et renforce ces deux réalités. Les personnes noires et autochtones du Canada continuent d'être accusées, poursuivies et incarcérées de manière disproportionnée pour des infractions liées aux drogues :

- À Toronto, les [données recueillies de 2003 à 2013 par le service de police de Toronto](#) indiquent que les personnes noires sans antécédents criminels étaient trois fois plus susceptibles d'être arrêtées pour possession de cannabis que les personnes blanches ayant des antécédents similaires^{xxix}.
- Une [étude de 2019](#) portant sur les cas entre 2007 et 2013 a révélé que les jeunes Noirs accusés de possession de cannabis en Ontario étaient plus susceptibles d'être inculpés et moins susceptibles de recevoir un avertissement que les jeunes Blancs et les jeunes d'autres origines raciales^{xxx}.
- Un [rapport de 2020](#) a révélé que les Noirs et les Autochtones sont fortement surreprésentés dans les accusations liées à la drogue recommandées par le service de police de Vancouver. Alors qu'ils représentent 1 % de la population de la ville, les Noirs ont fait l'objet de 6,4 % des accusations de trafic et de possession de drogue à Vancouver depuis 2014; les Autochtones ont fait l'objet de près de 18 % des accusations de trafic et de possession de drogue, mais ne représentent que 2,2 % de la population de la ville^{xxxi}.
- Une [étude de 2020](#) a révélé que les Noirs et les Autochtones continuent d'être surreprésentés dans les arrestations pour possession de cannabis au Canada^{xxxii}.
- Une [étude de 2020](#) réalisée par la Commission ontarienne des droits de la personne a révélé que les personnes noires étaient plus susceptibles d'être inculpées, d'être surinculpées et d'être arrêtées par le service de police de Toronto. Entre 2013 et 2017, les Noirs de Toronto étaient 4,3 fois plus susceptibles d'être accusés de possession de cannabis que ne le laissait prévoir leur représentation dans la population générale^{xxxiii}.
- Un [rapport de 2022](#) présente une analyse des données relatives aux arrestations pour possession de drogues simples autres que le cannabis provenant des services de police de certaines grandes villes du Canada. Les données de 2015 à 2021 indiquent que les Noirs étaient près de trois fois plus susceptibles à Ottawa, près de quatre fois plus susceptibles à Toronto et environ 6,6 fois plus susceptibles à Vancouver d'être arrêtés pour possession de drogue que leur représentation dans la population ne le laisserait prévoir. Les Autochtones étaient près de six fois plus susceptibles à Regina, cinq fois plus susceptibles à Saskatoon et près de huit fois plus susceptibles à Vancouver d'être arrêtés pour possession de drogue que leur représentation dans la population ne le laissait prévoir^{xxxiv}.

Une référence explicite aux incidences disproportionnées de la prohibition des drogues sur les communautés noires et autochtones est essentielle, surtout si le projet de loi C-5 n'abroge pas la prohibition de la simple possession de drogue et s'en remet simplement au pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre – un pouvoir discrétionnaire qui a été exercé de manière inégale contre les communautés racisées. Comme l'a noté un universitaire : « [Le profilage racial est \[...\] devenu une réalité omniprésente pour les Canadiens de race noire](#) [...]

Sans motif raisonnable, la police arrête des personnes de race noire sous prétexte de faire respecter diverses lois, comme le code de la route, mais elle est en fait à la recherche de drogues illicites^{xxxv}. » Comme l'a conclu le rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario il y a plus de 20 ans, « les personnes décrites comme noires sont les plus surreprésentées parmi les détenus accusés d'infractions en rapport avec les drogues^{xxxvi} » – une réalité qui persiste aujourd'hui.

Les modifications proposées sont marquées en rouge, ci-après :

Déclaration de principes

10.1 Les principes qui suivent s'appliquent à la présente partie :

a) la consommation problématique de substances doit être abordée principalement comme un enjeu social et de santé, **et dans la plupart des cas, la consommation de substances psychoactives n'est pas problématique;**

b) les interventions doivent reposer sur des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes et viser à protéger ~~la santé, la dignité et les droits de la personne~~ **les droits de la personne, la dignité et la santé** des consommateurs de drogues ainsi qu'à réduire les méfaits pour ceux-ci, leurs familles et leurs collectivités;

c) l'imposition de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle ~~peut accroître~~ la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible avec les **droits de la personne** ou les données probantes établies en matière de santé publique;

d) les sanctions pénales imposées pour la vente ou l'échange de drogues à des fins de subsistance, de prise en charge des coûts liés à la consommation personnelle de drogues ou de fourniture d'un approvisionnement sécuritaire ne sont pas conformes aux droits de la personne ou aux preuves établies en matière de santé publique;

e) les interventions doivent cibler les causes profondes de la consommation problématique de substances, notamment en favorisant des mesures comme l'éducation, le traitement, le suivi, la réadaptation et la réintégration sociale **volontaires;**

f) Les communautés noires, autochtones et autres communautés racisées ont été touchées de manière disproportionnée par les sanctions pénales imposées pour la possession de drogues;

g) l'utilisation de ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique.

c) Annulation des principes

Le paragraphe 10.2(1) du projet de loi C-5 exige qu'un agent de la paix « évalue s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 10.1, plutôt que de déposer une dénonciation contre l'individu à qui est imputée une infraction prévue au paragraphe 4(1), de ne prendre aucune mesure, de lui donner un avertissement ou de le renvoyer, s'il y consent, à un programme ou à un organisme ou à un autre fournisseur de services dans la collectivité susceptibles de l'aider ». Malgré cette exigence, le paragraphe 10.2(2) du projet de loi C-5 indique que les accusations subséquentes ne sont pas invalidées si un agent de la paix omet d'envisager ces options :

10.2(2) L'omission par l'agent de la paix de se conformer au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'invalider les accusations portées ultérieurement contre l'individu pour l'infraction en cause.

Nous recommandons la suppression totale de cet alinéa, car il sape ou annule en grande partie l'objectif du projet de loi.

De plus, nous proposons d'ajouter un paragraphe sous 10.2 recommandant l'élaboration par les services de police de tout le Canada de règles claires et de limites strictes quant aux conditions dans lesquelles la police peut arrêter ou fouiller une personne ou encore enquêter à son sujet pour simple possession de drogue. Le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements qui indiqueraient, au minimum :

- (1) que des directives nationales doivent être élaborées à l'intention de la police énumérant des motifs clairement définis pour arrêter et interroger une personne pour simple possession de drogue;
- (2) que ces directives doivent être élaborées dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi;
- (3) que ces directives doivent être accessibles au public afin de garantir la plus grande transparence et la plus grande responsabilité possible.

d) Tenue des dossiers de police

À l'heure actuelle, l'article 10.4 du projet de loi C-5 concernant le « dossier » prévoit ce qui suit :

10.4 (1) Le corps de police dont fait partie l'agent de la paix visé à l'article 10.2 tient un dossier à l'égard des avertissements donnés ou des renvois effectués en vertu du paragraphe 10.2(1), notamment de l'identité de l'individu faisant l'objet d'un avertissement ou d'un renvoi.

(2) Les personnes suivantes ont accès à tout renseignement contenu dans un dossier tenu au titre du paragraphe (1) :

- a) tout juge ou tribunal pour des fins liées à des poursuites relatives à l'infraction visée par le dossier;
- b) un agent de la paix à des fins liées à l'administration de l'affaire visée par le dossier;
- c) tout membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé :
 - (i) de l'administration de mesures de rechange concernant la personne,
 - (ii) de la préparation d'un rapport afin d'informer des poursuites pour l'infraction visée par le dossier.

(3) Les renseignements contenus dans le dossier, à l'exclusion de l'identité de l'individu, peuvent être communiqués à tout membre du personnel ou mandataire d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé de la surveillance du recours aux mesures de déjudiciarisation et d'évaluation de leur efficacité, notamment aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.

Comme l'affirme le rapport de 2017 sur l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police de l'Ontario, la collecte de données démographiques « soutient l'adoption de politiques publiques et la prise de décisions fondées sur des données probantes, elle favorise la responsabilité et la transparence, et, si ces données sont utilisées de manière appropriée, elle peut contribuer à rehausser la confiance du public dans les

services policiers et la surveillance de la police^{xxxvii} ». Le rapport recommande de collecter des données démographiques, notamment sur le sexe, l'âge, la race, la religion, l'ethnie, l'état de santé mentale, les handicaps et le statut autochtone. Bien que nous soyons conscients que des amendements ont été adoptés par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes afin de faciliter la *tenue de dossiers démographiques* en ce qui concerne les répercussions du projet de loi, en particulier sur les personnes racisées, et que l'article 10.5 confirme que « Les renseignements concernant la prise des mesures d'avertissement ou de renvoi visées au paragraphe 10.2(1), concernant le fait que l'agent de la paix n'a pris aucune mesure à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) et concernant la perpétration de l'infraction en cause ne peuvent être mis en preuve dans des poursuites devant un tribunal pour établir le comportement délictueux de l'individu », certains points ne sont pas clairs, notamment :

- pourquoi l'*identité précise* d'une personne est-elle nécessaire à des fins de tenue de dossiers démographiques?
- *dans quelles circonstances* ces renseignements sont-ils pertinents pour un juge, un agent de la paix ou tout organisme gouvernemental, étant donné que la personne n'aura pas été accusée d'une infraction?

Selon l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police, toute collecte de données « devrait être la moins intrusive possible afin de protéger la vie privée et la dignité de la personne^{xxxviii} ». Il n'est pas nécessaire d'exiger des policiers qu'ils consignent l'*identité* d'une personne ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'un renvoi, et cela est contraire à l'esprit du projet de loi C-5 et à la déclaration de principes, en particulier au principe selon lequel les interventions devraient viser à « protéger la santé, la dignité et les droits de la personne des consommateurs de drogues ».

La tenue de dossiers par la police aurait une incidence négative sur la vie privée des consommateurs de drogues et compromettrait la possibilité d'améliorer la qualité de leurs rencontres avec la police.

Les recherches menées auprès des personnes qui consomment des drogues ont montré que le fait d'avoir partiellement « décriminalisé » la simple possession de drogue (par exemple, en conservant des sanctions administratives) dans certains ressorts territoriaux peut conduire à une augmentation de la fréquence des interactions entre les personnes qui consomment des drogues et la police. Des pratiques telles que le contrôle et la surveillance de la police ont conduit les personnes interrogées à ressentir une ingérence dans leur vie privée et un sentiment accru de contrôle et de surveillance^{xxxix}. Cela était particulièrement vrai parmi les consommateurs de drogues les plus marginalisés. Il est impératif que la police n'exerce pas de surveillance et de tenue de dossiers sous le couvert de la réforme, de la sécurité publique ou à des fins démographiques. Le processus de tenue de dossiers démographiques exige de la réflexion et l'expertise des personnes qui consomment des drogues. Comme l'a recommandé l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police, un comité consultatif serait le mieux placé pour élaborer des pratiques exemplaires en matière de collecte, de gestion et d'analyse de données démographiques pertinentes, et nous recommandons une approche semblable.

Par conséquent, nous suggérons de remplacer la version actuelle du texte par les modifications proposées en rouge :

10.4 (1) Le corps de police dont fait partie l'agent de la paix visé à l'article 10.2 **ne consigne que les renseignements démographiques relatifs aux** avertissements donnés ou ~~des aux~~ renvois effectués en vertu du paragraphe 10.2(1), ~~notamment de l'identité de l'individu faisant l'objet d'un avertissement ou d'un renvoi.~~

10.4 (2) **Avant l'entrée en vigueur du paragraphe 10.4(1), un comité consultatif comprenant des personnes qui consomment des drogues sera mis sur pied pour élaborer des pratiques exemplaires en matière de collecte, de gestion et d'analyse de données démographiques pertinentes, et les recommandations de ce comité orienteront la façon dont les renseignements démographiques sont consignés en vertu de la présente loi.**

Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas possible ou applicable, nous suggérons de remplacer ce paragraphe par le paragraphe correspondant du [projet de loi C-236](#), un projet de loi d'initiative parlementaire proposant également des « mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes » présenté en 2020^{xl} :

10.4 Le corps de police ne peut tenir un dossier à l'égard des avertissements ou renvois à l'endroit des personnes à qui sont imputées des infractions prévues au paragraphe 4(1) que si cela est nécessaire pour protéger la sécurité publique.

e) Conservation des dossiers

Comme il est décrit plus haut, nous recommandons l'abrogation complète de l'article 4 de la LRCDas. Si le projet de loi C-5 ne prévoit pas cette abrogation, nous appuyons les amendements adoptés par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour (1) classés à part des autres dossiers de condamnation toutes les condamnations pour possession simple de drogue dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10.6(1), après quoi (2) ces dossiers sont automatiquement classés à part.

Toutefois, le paragraphe 10.6(2) indique que : « Toute condamnation qui survient après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) est classée à part des autres dossiers relatifs à des condamnations deux ans après la condamnation ou, si elle est postérieure, deux ans après l'expiration de la peine infligée pour l'infraction, et la personne condamnée est réputée n'avoir jamais été condamnée pour cette infraction. » Une fois que le système de classement à part est mis en œuvre, il n'y a aucune raison de sécurité publique, de retarder de deux ans le classement à part.

De plus, le dossier de condamnation demeurerait accessible à la police et à d'autres intervenants du système de justice à des fins précises. Par conséquent, nous recommandons l'amendement suivant :

10.6 (2) Toute condamnation qui survient après l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe 4(1) est classée **immédiatement** à part des autres dossiers relatifs à des condamnations ~~deux ans après la condamnation ou, si elle est postérieure, deux ans après l'expiration de la peine infligée pour l'infraction~~, et la personne condamnée est réputée n'avoir jamais été condamnée pour cette infraction.

Compte tenu de la stigmatisation et des nombreux autres préjudices liés à un casier judiciaire, même dans le contexte du classement à part (comme l'accès continu à ces renseignements par les organismes d'application de la loi au Canada et aux États-Unis), nous exhortons également le gouverneur en conseil à adopter dès que possible, et dans l'année suivant la mise en œuvre du système de classement à part, des règlements visant à supprimer et à détruire ces dossiers après leur classement à part, de sorte qu'ils ne soient plus accessibles aux

forces de l'ordre et aux autres autorités.

f) Exception pour les fournisseurs de services

Nous appuyons les amendements adoptés par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes visant à exclure tous les fournisseurs de services de l'infraction de possession simple de drogue dans l'exercice de leurs fonctions. Cela faciliterait leur aide vitale aux personnes qui consomment des drogues, y compris dans les contextes où elles ont besoin d'aide pour l'injection.

IV. Mesures recommandées

Nous exhortons le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à recommander ce qui suit :

- Abroger toutes les peines minimales obligatoires et rétablir les peines d'emprisonnement avec sursis, y compris au moyen des modifications proposées dans le projet de loi C-5, qui supprime les peines minimales obligatoires dans la LRCDas, modifie (et limite considérablement) l'alinéa 742.1c) du *Code criminel* et abroge les alinéas 742.1e) et f) du *Code criminel*;
- Abroger complètement l'article 4 de la LRCDas dans le projet de loi C-5.

À défaut d'une abrogation complète de l'article 4 de la LRCDas, nous demandons instamment au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de recommander ce qui suit :

- Modifier la « Déclaration de principes », à l'article 10.1, de manière à ce qu'elle :
 - reconnaisse que la plupart des cas de consommation de substances ne causent pas de « problèmes » pour la personne;
 - soit centrée sur les droits de la personne;
 - fasse référence aux effets nocifs de la criminalisation du « trafic de nécessité » (défini comme la vente ou l'échange de drogues pour la subsistance, pour couvrir les coûts de la consommation personnelle de drogues ou pour fournir un approvisionnement sécuritaire);
 - reconnaisse l'effet disproportionné des sanctions pénales pour possession de drogue sur les personnes noires, les Autochtones et les autres communautés racisées.
- Supprimer le paragraphe 10.2(2) du projet de loi C-5 qui indique que les accusations subséquentes ne sont pas invalidées si un agent de la paix omet d'envisager les options énoncées au paragraphe (1).
- Ajouter à l'article 10.2 un paragraphe recommandant l'élaboration, par les services de police de tout le Canada, de règles claires et de limites strictes concernant les cas où la police peut arrêter une personne, la fouiller et enquêter sur elle pour simple possession de drogue.
- Modifier l'article 10.4 du projet de loi C-5 concernant le « dossier à l'égard des avertissements ou renvois » de façon à ce qu'un agent de la paix ne puisse conserver qu'un dossier comportant des *renseignements démographiques* sur tout avertissement donné ou renvoi effectué en vertu du paragraphe 10.2(1), et que ces renseignements soient déterminés par un comité consultatif comprenant des personnes qui consomment des drogues et ayant pour mandat d'élaborer des pratiques exemplaires sur la collecte, la gestion et l'analyse des données démographiques pertinentes.
- Modifier le paragraphe 10.6(2) de façon à ce que, une fois le système de classement à part mis en œuvre, toute condamnation pour possession simple de drogue soit *immédiatement* conservée

séparément des autres dossiers de condamnation, et que le gouverneur en conseil adopte dans les plus brefs délais possible, et dans l'année qui suit la mise en œuvre du système de classement à part, un règlement visant à retirer et à détruire ces dossiers après le classement à part, de façon à ce qu'ils ne soient plus accessibles aux organismes d'application de la loi et aux autres autorités.

-
- i T. Gabor et N. Crutcher, *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*, ministère de la Justice Canada, 2002.
- ii R. c. Lloyd [2016] 1 RCS 130
- iii Division de la recherche et des statistiques du ministère de la Justice, *Précis des faits : Les conséquences des peines minimales obligatoires sur les autochtones, les noirs et les autres minorités visibles*, septembre 2017.
- iv *Ibid.*
- v Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, 2017.
- vi Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2012-2013*, 2013.
- vii R. c. Sharma, 2020 ONCA 478, aux par. 130 et 132.
- viii Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action, Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015.
- ix Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada*, CEDAW/C/CAN/CO/8-9, 18 novembre 2016, aux par. 44 et 45.
- x Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada : Crimes déclarés par la police, certaines infractions, Canada, 2014 et 2015*, 20 juillet 2016; Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police, 2016*, 24 juillet 2017; Statistique Canada, *Les affaires criminelles non fondées au Canada, 2017 : Crimes déclarés par la police, certaines infractions, Canada, 2017*, 23 juillet 2018; Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2018*, 22 juillet 2019; Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2019*, 29 octobre 2020; et Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2021*, 3 août 2022.
- xi Voir, par exemple, L. Ti et coll., « Police confrontations among street-involved youth in a Canadian setting », *Int J Drug Policy*, 2013, 24(1), p. 46-51; W. Small et coll. « Public injection settings in Vancouver: physical environment, social context and risk », *Int J Drug Policy*, 2007, 18(1), p. 27-36; B. del Pozo et coll., « Police discretion in encounters with people who use drugs: operationalizing the theory of planned behavior », *Harm Reduction Journal*, 18, p. 132 (2021); J. Friedman et coll. (2021), « Intersectional structural vulnerability to abusive policing among people who inject drugs: A mixed methods assessment in California's central valley », *International Journal of Drug Policy*, 87; et P. Baker et coll., « Policing practices and risk of HIV infection among people who inject drugs », *Epidemiol Rev.* 2020; 42(1), p. 27-40.
- xii G. Bardwell et coll., « Implementation contexts and the impact of policing on access to supervised consumption services in Toronto, Canada: a qualitative comparative analysis », *Harm Reduction Journal*, 16, p. 30 (2019).
- xiii Gouvernement du Canada, *Méfaits associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada*, mars 2022.
- xiv Réseau juridique VIH, *D'importantes organisations de défense des droits de la personne et de la santé publique annoncent une plateforme nationale de décriminalisation des drogues pour le Canada*, 2021. En ligne : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/media-release-leading-human-rights-and-public-health-organizations-release-national-drug-decriminalization-platform-for-canada/?lang=fr>.
- xv Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues, *Safe Supply Concept Document*, 2019. En ligne : <https://vancouver.ca/files/cov/capud-safe-supply-concept-document.pdf>
- xvi Voir, par exemple, J. Ling, « Seven Chief Public Health Officers Call for Drug Decriminalization, But Justin Trudeau Isn't Budgeting », *Vice News*, 2 septembre 2020.
- xvii Gouvernement du Canada, *Rapport 1 : Recommandations de solutions de rechange aux sanctions pénales pour possession simple de substances contrôlées*, 2021.
- xviii Ministère de la Santé mentale et des Dépendances de la Colombie-Britannique, *B.C. applies for decriminalization in next step to reduce toxic drug deaths*, 2021. En ligne : <https://news.gov.bc.ca/releases/2021MMHA0059-002084>
- xix Ville de Vancouver, *Request for an exemption from the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA) pursuant to section 56(1) that would decriminalize personal possession of illicit substances within the City of Vancouver Final Submission to Health Canada*, 2021. En ligne : <https://vancouver.ca/files/cov/request-for-exemption-from-controlled-drugs-and-substances-act.pdf>; Bureau de santé publique de Toronto, *Submission to Health Canada: Request for exemption to the Controlled Drugs and Substances Act to allow for the possession of drugs for personal use in Toronto*, 2022. En ligne : <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2022/01/943b-TPH-Exemption-Request-Jan-4-2022-FNLAODA.pdf>
- xx Santé Canada, « La Colombie-Britannique reçoit une exemption pour décriminaliser la possession de certaines drogues illégales pour usage personnel », 1^{er} juin 2022. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2022/05/la-colombie-britannique-recoit-une-exemption-pour-decriminaliser-la-possession-de-certaines-drogues-illegales-pour-usage-personnel.html>
- xxi Voir, par exemple, A. Grover, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, Assemblée générale des Nations Unies, 65^e session, Doc ONU A/65/255, 6 août 2010, et A. Grover, « Submission to the Committee against Torture regarding drug control laws », 19 octobre 2012.
- xxii Juan E. Méndez, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*,

Assemblée générale des Nations Unies, 22^e session, Doc ONU A/HRC/22/53, 1^{er} février 2013.

xxxiii Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, *Résumé des délibérations : Deuxième débat : position commune du système des Nations Unies sur la politique en matière de drogues*, Nations Unies, 2^e session ordinaire de 2018, Doc ONU CEB/2018/2, 18 janvier 2019; Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, *Position commune du système des Nations Unies aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration interinstitutions efficace*, UNCEB, 2^e session, annexe 1, Doc ONU CEB/2018/2, 18 janvier 2019.

xxxiv Centre international sur les droits de l'homme et la politique des drogues, ONUSIDA, PNUD et OMS, *International Guidelines on Human Rights and Drug Policy*, mars 2019.

xxxv Commission globale de politique en matière de drogues, *Pour une véritable dépénalisation des drogues : étape nécessaire de la réforme des politiques publiques*, 2016.

xxxvi Réseau juridique VIH, *supra*.

xxxvii R. c. *Ellis*, 2021 BCPC 280.

xxxviii *Ibid*, et G. Kolla et C. Strike, « Practices of care among people who buy, use, and sell drugs in community settings », *Harm Reduction Journal*, 7 mai 2020; 17(1), p. 27. doi : 10.1186/s12954-020-00372-5, et G. Bardwell et coll., « Trusting the source: The potential role of drug dealers in reducing drug related harms via drug checking », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 198, 1^{er} mai 2019, p. 1-6; et A. Bestsos et coll., « I couldn't live with killing one of my friends or anybody: A rapid ethnographic study of drug sellers' use of drug checking », *Int J Drug Policy*, janvier 2021; 87, p. 102845. doi : 10.1016/j.drugpo.2020.102845, Epub, 24 novembre 2020.

xxxix J. Rankin et S. Contenta, « Toronto marijuana arrests reveal 'startling' racial divide », *Toronto Star*, 6 juillet 2017.

xxx K. Samuels-Wortley, « Youthful Discretion: Police Selection Bias in Access to Pre-Charge Diversion Programs in Canada », *Race and Justice*, 1-24 (2019).

xxxii D. Fumano, « New figures reveal the racial disparity in Vancouver drug charges », *Vancouver Sun*, 7 août 2020.

xxxiii A. Owusu-Bempah et A. Luscombe, « Race, cannabis and the Canadian war on drugs: An examination of cannabis arrest data by race in five cities », *International Journal of Drug Policy* (2020), 102937.

xxxiiii Commission ontarienne des droits de la personne, *Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'Enquête de la Commission ontarienne des droits de la personne sur le profilage et la discrimination raciale par le service de police de Toronto*, 10 août 2020.

xxxv R. Browne, « Exclusive Data Shows Canadian Cops Target More Black and Indigenous Folks for Drug Arrests », *Vice News*, 19 avril 2022.

xxxvi A. Khenti, « The Canadian war on drugs: Structural violence and unequal treatment of Black Canadians », *International Journal of Drug Policy*, 25 (2014), p. 190-195.

xxxvii Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, 1995.

xxxviii L'honorable Michael H. Tulloch, *Rapport de l'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police*, Ontario, 2017.

xxxix *Ibid*.

xl INPUD, « Drug Decriminalisation: Progress or Political Red Herring? Assessing the Impact of Current Models of Decriminalisation on People Who Use Drugs », avril 2021.

xli *Projet de loi C-236 : Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes)*.